

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
24 septembre 1997
N^o 39

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1177-97	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5945
---------	---	------

Règlements et autres actes

1168-97	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe VI de la loi	5947
1183-97	Augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (Mod.)	5947
1184-97	Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (Mod.)	5948
	Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (Mod.)	5949

Projets de règlement

Code des professions — Ergothérapeutes — Code de déontologie		5953
--	--	------

Décisions

6696	Fédérations et syndicats spécialisés — Contribution (Mod.)	5957
------	--	------

Décrets

1124-97	Tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bertrand, Duplessis, Bourassa et Kamouraska-Témiscouata	5959
1125-97	Désignation d'un ministre responsable de la Loi sur les prestations familiales	5959
1126-97	Renouvellement de mandat de monsieur Jean Dorion comme délégué général du Québec à Tokyo	5960
1127-97	Monsieur Yvan Cliche	5962
1128-97	Madame Marie Huot	5962
1129-97	Monsieur Jean-Claude Lafleur	5962
1130-97	M ^e Laurette Laurin	5962
1131-97	Monsieur Jacques S. Roy	5963
1132-97	Monsieur Marcel Théorêt	5963
1136-97	Signature d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de sécurité du revenu agricole	5963
1137-97	Nomination de deux administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal	5964
1138-97	Nomination de trois membres du conseil d'administration du Musée du Québec	5965
1141-97	Nomination de dix membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec ..	5966
1142-97	Nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	5967
1144-97	Aide financière à NORDX/CDT, INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 7 500 000 \$	5968
1145-97	Octroi de la subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice 1997-1998	5968
1146-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Regina les 10 et 11 septembre 1997	5969

1147-97	Conclusion d'une convention de garantie de suppléance avec la compagnie 9020-7200 Québec inc.	5969
1148-97	Nomination et rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James	5970
1149-97	Autorisation accordée au ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions de conclure, au nom du gouvernement, le Volet de l'Entente-cadre de développement de la région Nord-du-Québec se rapportant à la Radissonnie et le Volet de l'Entente-cadre de développement de la région Nord-du-Québec se rapportant au territoire Kativik	5971
1150-97	Entente relative à la perception et à la vérification de la taxe de vente du Québec sur les véhicules routiers	5971
1151-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Fredericton, les 10, 11 et 12 septembre 1977	5972
1152-97	Nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen	5973
1153-97	Nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen	5973
1154-97	Nomination de M ^e Gilles Paquet comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	5974
1156-97	Nomination de deux membres de la Commission pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement de la région environnante de Mirabel et de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire	5975
1157-97	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'acquisition d'ordinateurs centraux et d'unités de disques pour le centre de traitement informatique	5976
1158-97	Acquisition par expropriation d'une servitude de nonaccès en bordure de l'autoroute 20, située dans la Municipalité de la ville de Beaconsfield, selon le projet ci-après décrit (P.E. 409)	5976
1159-97	Acquisition par expropriation d'une servitude de nonaccès à l'intersection du chemin de la Montagne et du boulevard McConnell-Laramée, située dans la Municipalité de la ville de Hull, selon le projet ci-après décrit (P.E. 410)	5977
1160-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	5977
1161-97	Nomination de M ^e Jean-François Beaudry comme membre du Conseil des services essentiels	5978
1162-97	Nomination de membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	5980

Arrêtés ministériels

Délimitation à des fins non exclusives de récréation, de tourisme et de conservation de la flore et de la faune des terrains faisant l'objet de la Réserve écologique de la Matamec (partie nord), M.R.C. de Sept-Rivières	5983
--	------

Erratum

Approbation et mise en oeuvre du Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles	5985
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1177-97, 10 septembre 1997

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) a été sanctionnée le 25 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 150 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 25 juin 1997, à l'exception des dispositions des articles 16 à 46, 58 à 96, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 97, des articles 98 à 105, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 107, de l'article 108, des articles 110 à 123, 125, 127, 129 à 137, du paragraphe 4^o de l'article 138, des articles 140 à 143 et 145 à 147 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU' il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 16, de la partie du premier alinéa de l'article 17 qui précède le paragraphe 1^o et du paragraphe 8^o de cet alinéa, des articles 21 à 29, 31 et 32 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le 10 septembre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 16, de la partie du premier alinéa de l'article 17 qui précède le paragraphe 1^o et du paragraphe 8^o de cet alinéa, des articles 21 à 29, 31 et 32 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1168-97, 10 septembre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe VI de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret 1154-96 du 18 septembre 1996, a modifié l'annexe VI pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par le décret 1154-96 du 18 septembre 1996, est de nouveau modifiée:

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots «à compter du 1^{er} août 1996» par ce qui suit: «1^{er} août 1996 au 31 juillet 1997»;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «12,15 % à compter du 1^{er} août 1997».

2. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} août 1997.

28573

Gouvernement du Québec

Décret 1183-97, 10 septembre 1997

Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., c. A-33.01)

Augmentation du capital des petites et moyennes entreprises — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., c. A-33.01), le gouvernement peut édicter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises a été édicté par le décret 1147-92 du 5 août 1992;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal (1997, c. 3) est en vigueur;

ATTENDU QUE cette loi modifie notamment la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) afin d'y apporter, entre autres, des modifications à caractère terminologique qui découlent de l'adoption du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE certaines dispositions du Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises font référence à la Loi sur les impôts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y apporter les modifications de concordance avec la Loi sur les impôts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, le Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises est de nature fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises*

Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises
(L.R.Q., c. A-33.01, a. 20)

1. L'article 1 du Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises est modifié, dans le texte français:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° l'expression « corporation associée » désigne une « société associée » selon le sens que lui donnent les articles 21.20 à 21.25 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 7°, de ce qui suit:

« Aux fins de la Loi sur les impôts, l'expression « corporation liée » désigne une « société liée »; »;

3° par le remplacement, au paragraphe 9°, du mot « corporation » par le mot « société », partout où il se trouve.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28571

Gouvernement du Québec

Décret 1184-97, 10 septembre 1997

Loi sur les sociétés de placements
dans l'entreprise québécoise
(L.R.Q., c. S-29.1)

Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

* La dernière modification au Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, édicté par le décret 1147-92 du 5 août 1992 (1992, G.O. 2, 5584), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1261-94 du 17 août 1994 (1994, G.O. 2, 5367). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Editeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} mars 1997.

(L.R.Q., c. S-29.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise a été édicté par le décret 1627-85 du 14 août 1985;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal (1997, c. 3) est en vigueur;

ATTENDU QUE cette loi modifie notamment la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) afin d'y apporter, entre autres, des modifications à caractère terminologique qui découlent de l'adoption du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE certaines dispositions du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise font référence à la Loi sur les impôts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y apporter les modifications de concordance avec la Loi sur les impôts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise est de nature fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science, et de la Technologie;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise*

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1, a. 16)

1. L'article 13 du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise est modifié, dans le texte français, par l'addition à la fin du premier alinéa de ce qui suit:

« Aux fins de la Loi sur les impôts, l'expression « corporation liée » désigne une « société liée ». ».

2. L'article 17 de ce règlement est remplacé, dans le texte français, par le suivant:

« 17. L'expression « corporation associée » désigne une « société associée » selon le sens que lui donne la Loi sur les impôts. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28572

Avis d'adoption

Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred — Modifications

Avis est donné, par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a pris, à ses séances du 29 août et du 2 septembre 1997, les « Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred » dont le texte apparaît ci-dessous.

En application des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), l'urgence de la situation l'imposant, ces règles ont été prises sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et

* La dernière modification au Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édicté par le décret 1627-85 du 14 août 1985 (1985, G.O. 2, 5514), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1727-94 du 7 décembre 1994 (1994, G.O. 2, 6695). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Editeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} mars 1997.

entrent en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

De l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la Régie des alcools, des courses et des jeux est liée par une entente conclue le 13 octobre 1988 entre la Commission des courses du Québec et l'Ontario Racing Commission. Cette entente prévoit un engagement réciproque à respecter les décisions rendues par les signataires, ainsi que la réciprocité de certaines catégories de licences. Or, l'Ontario Racing Commission a récemment modifié ses règles concernant les courses à réclamer afin de contrer l'exode des chevaux. Au Québec, étant donné qu'aucune mesure administrative ne peut être appliquée, certains propriétaires contournent la règle dans le but de faire prendre le départ à leurs chevaux à l'extérieur de la province. Compte tenu de cette entente et de l'inefficacité de la règle actuelle, il s'avère urgent de modifier la disposition concernant les courses à réclamer;

— l'impossibilité de tenir des courses spéciales avec handicap nuit à l'industrie et il est urgent de modifier les règles pour permettre la tenue de telles courses dès le mois d'août 1997 afin de faciliter la reprise de l'industrie des courses au Québec.

*Le président de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,*
M^{re} GHISLAIN K. LAFLAMME

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race standardbred

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 1^o à 3^o)

1. Les règles sur les courses de chevaux de race Standardbred prises par la Commission des courses du Québec le 19 septembre 1990 et publiées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 1990 (1990, 122, *G.O.* 2, 3611), modifiées par les règles prises le 6 mars 1991 (1991, 123, *G.O.* 2, 1589), le 5 novembre 1992 (1992, 124, *G.O.* 2, 6759), le 14 septembre 1995 (1995, 127, *G.O.* 2, 4241) et les 17 et 27 mai 1996 (1996, 128, *G.O.* 2, 3413), sont de nouveau modifiées par l'insertion, au paragraphe 4^o de l'article 13, après les mots «qui s'étouffe» de ce qui suit: «ou qui tombe».

2. L'article 31 de ces règles est remplacé par l'article suivant:

«**31.** Sous réserve de l'article 234, ailleurs que dans les aires destinées aux spectateurs, toute personne qui n'est pas elle-même titulaire d'une licence délivrée par la Régie doit être accompagnée d'un titulaire d'une licence de propriétaire, d'agent, d'entraîneur ou de conducteur, et ce titulaire demeure garant de cette personne aussi longtemps qu'elle reste présente en ces lieux.

La présente règle ne s'applique pas aux membres du personnel des gouvernements du Canada et du Québec qui y exercent à ce titre leur profession, leur métier ou leur occupation, ni aux officiels de courses et aux employés de l'association dans l'exercice de leurs fonctions.».

3. L'article 53 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement, au début du premier alinéa, du mot «Une» par ce qui suit: «Sous réserve du deuxième alinéa, une»;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le cheval pour lequel une telle attestation a été présentée auprès du secrétaire des courses en conformité avec l'article 193 lors de son inscription peut, par la suite, être admis à la piste et prendre le départ de la course.».

4. L'article 76 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement, de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, par ce qui suit: «les courses ordinaires suivantes, avec ou sans handicap»;

2^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de ce qui suit: «, avec ou sans handicap»;

3^o par la suppression, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de ce qui suit: «, avec handicap ou ouverte à tout cheval pouvant y prendre part»;

4^o par le remplacement, de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, par ce qui suit: «les courses spéciales suivantes, avec ou sans handicap».

5. L'article 130 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o, par ce qui suit:

«Le réclamant d'un cheval ne peut, pendant les 45 jours qui suivent la date de la course dans laquelle ce

cheval a été réclamé, lui faire prendre part à une course à l'extérieur du Québec, sauf dans les cas suivants: »;

2^o par le remplacement, du paragraphe 2^o, par le paragraphe suivant:

«2^o si l'association qui a tenu une course à réclamer ne présente aucun programme de courses pour une période d'au moins 30 jours. Dans ce cas, le réclamant peut alors lui faire prendre part à une course dès le premier jour qui suit la présentation du dernier programme de courses.»;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le premier alinéa s'applique aussi au réclamant qui transfère la propriété de son cheval autrement que dans une course à réclamer, si ce cheval prend part à une course à l'extérieur du Québec dans le délai de 45 jours prévu à cet alinéa, à moins qu'il ne s'agisse d'un des cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o.».

6. L'article 221 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 232 de ces règles est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1^o lorsqu'un cheval s'étouffe, tombe ou souffre d'épistaxis pendant son réchauffement;».

8. L'article 234 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le paragraphe suivant:

«1^o le titulaire d'une licence de propriétaire, d'agent, de conducteur ou d'entraîneur accompagné de ses invités, dont il se porte garant et qui sont âgés d'au moins 10 ans »;

2^o par le remplacement, au début du paragraphe 2^o, de ce qui suit: «l'entraîneur, le conducteur et pas plus de » par ce qui suit: «au plus».

9. L'article 247 de ces règles est modifié par l'insertion, après les mots: «s'étouffe» de ce qui suit: «, tombe».

10. L'article 282 de ces règles est modifié par l'insertion, avant le mot «avec», de ce qui suit: «ou un autre cheval».

11. Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Code de déontologie

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour objet d'introduire, comme l'exige le Code des professions, des dispositions relatives à l'accessibilité et à la rectification des dossiers des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. Il vise également, à établir comme l'exige le Code, des restrictions et obligations relatives à la publicité des ergothérapeutes. Il vise finalement à harmoniser le libellé de certaines dispositions du Code de déontologie en vue d'en assurer la conformité avec celles du Code des professions du Québec.

Selon l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, ce règlement vise à garantir aux citoyens que tous les membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ont des obligations déontologiques à respecter en vue d'assurer la protection du public. Outre cette garantie, l'Ordre ne prévoit aucun autre impact pour les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Réjean Pedneault, directeur général et secrétaire, Ordre des ergothérapeutes du Québec, 1259, rue Berri, bureau 710, Montréal (Québec), H2L 4C7; numéros de téléphone: (514) 844-5778 ou 1-800-265-5778; numéro de télécopieur: (514) 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai

de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 78) est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante:

« §7. *Accessibilité et rectification des dossiers*

3.07.01. L'ergothérapeute doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, l'ergothérapeute peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

3.07.02. L'ergothérapeute doit permettre à son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

3.07.03. L'ergothérapeute détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les trente jours de la date de la demande.

3.07.04. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du demandeur. L'ergothérapeute qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le demandeur du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

3.07.05. L'ergothérapeute qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

3.07.06. L'ergothérapeute, qui acquiesce à une demande de rectification, doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Cette personne peut exiger que l'ergothérapeute transmette copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute personne à qui le renseignement a été communiqué.

3.07.07. L'ergothérapeute qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

3.07.08. La présente section ne s'applique pas à l'ergothérapeute qui exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) lorsqu'en application de l'article 10 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec approuvé par le décret 354-93 du 17 mars 1993, le dossier de l'utilisateur est considéré comme le dossier de l'ergothérapeute. ».

2. L'article 4.01.01 de ce code est modifié:

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par la suivante:

« Outre ceux mentionnés aux articles 57, 58 et 59.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), sont dérogatoires à la dignité de la profession, les actes suivants: »;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) ne pas informer en temps utile l'Ordre lorsqu'il sait qu'un candidat ne remplit pas les conditions d'admission à l'Ordre, ainsi que lorsqu'il croit qu'un ergothérapeute exerce sa profession de manière susceptible d'être préjudiciable au public; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) permettre à une personne qui n'est pas membre de l'Ordre de porter le titre « d'ergothérapeute » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « erg. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « O.T. » ou « O.T.R. », ou ne pas informer immédiatement l'Ordre lorsqu'il sait qu'une personne utilise ces titres, ces abréviations ou ces initiales sans être membre de l'Ordre. ».

3. Ce code est modifié par l'addition, à la fin, des sections suivantes:

« SECTION V RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01. L'ergothérapeute peut mentionner dans sa publicité toutes les informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et de favoriser l'accès à des services utiles ou nécessaires.

Cette publicité doit favoriser le maintien et le développement du professionnalisme.

5.02. L'ergothérapeute ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

5.03. L'ergothérapeute ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

5.04. L'ergothérapeute ne peut, dans sa publicité, utiliser un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

5.05. Toute publicité doit indiquer le nom et le titre du professionnel.

5.06. L'ergothérapeute ne peut faire de la publicité s'adressant à une clientèle vulnérable du fait de la survenance d'un événement spécifique.

5.07. L'ergothérapeute doit éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

5.08. L'ergothérapeute ne peut utiliser des procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser un autre professionnel.

5.09. L'ergothérapeute doit conserver une copie de toute publicité pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au secrétaire de l'Ordre.

5.10. L'ergothérapeute qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances particulières en ergothérapie et doit:

1° les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne devra pas être inférieure à 90 jours après la dernière diffusion ou publication autorisée;

2° préciser les services inclus dans ces honoraires ou ces prix;

3° indiquer si des frais sont ou non inclus;

4° indiquer si des services additionnels non inclus dans ces honoraires pourraient être requis.

5.11. Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, l'ergothérapeute doit mentionner la durée de la validité de ce prix spécial ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.

5.12. L'ergothérapeute ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance à un prix ou à un rabais qu'au service offert.

SECTION VI

SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

6.01. L'Ordre des ergothérapeutes du Québec est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire.

6.02. L'ergothérapeute qui reproduit le symbole graphique de l'ordre pour les fins de sa publicité doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

L'ergothérapeute qui reproduit le nom de l'Ordre dans sa publicité doit utiliser la formulation suivante: membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.».

4. La section V, comprenant les articles 5.01 à 5.12, édictée par l'article 3 du présent règlement, remplace le Règlement sur la publicité des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 85).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28542

Décisions

Décision 6696, 26 août 1997

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés

- Contribution
- Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6696 du 26 août 1997, modifié le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6657 du 16 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 4713) est modifié par le remplacement au premier paragraphe de l'article 2 de «0,011206 \$» par «0,11206 \$».

2. La présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1124-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bertrand, Duplessis, Bourassa et Kamouraska-Témiscouata

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Bertrand, par suite du jugement de la Cour d'appel déposé au greffe le 3 mars 1997 et annulant l'élection du 12 septembre 1994, est devenu vacant le 3 mars 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Duplessis, par suite du décès de monsieur Denis Perron, est devenu vacant le 23 avril 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Bourassa, par suite de la démission de monsieur Yvon Charbonneau, est devenu vacant le 2 mai 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, par suite de la démission de madame France Dionne, est devenu vacant le 2 mai 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bertrand, Duplessis, Bourassa et Kamouraska-Témiscouata, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

D'enjoindre au directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 6 octobre 1997 dans les circonscriptions électorales de Bertrand, Duplessis, Bourassa et Kamouraska-Témiscouata.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28526

Gouvernement du Québec

Décret 1125-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la désignation d'un ministre responsable de la Loi sur les prestations familiales

ATTENDU QUE la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 78 prévoit que le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la ministre de la Famille et de l'Enfance comme ministre responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre:

QUE la ministre de la Famille et de l'Enfance soit désignée ministre responsable de l'application de la Loi sur les prestations familiales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28525

Gouvernement du Québec

Décret 1126-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Dorion comme délégué général du Québec à Tokyo

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Dorion a été nommé délégué général du Québec à Tokyo par le décret 1500-94 du 12 octobre 1994, que son mandat viendra à expiration le 16 octobre 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean Dorion soit nommé de nouveau délégué général du Québec à Tokyo, à compter du 17 octobre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Jean Dorion comme délégué général du Québec à Tokyo

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean Dorion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Tokyo.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Dorion exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 octobre 1997 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dorion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dorion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 130 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Dorion participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dorion continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Dorion bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Dorion sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Dorion sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dorion a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Dorion bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Tokyo.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dorion renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Dorion comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Dorion et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dorion peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Tokyo, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Dorion.

5.3 Destitution

Monsieur Dorion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Dorion pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Dorion.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Dorion les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Tokyo, monsieur Dorion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

JEAN DORION

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28512

Gouvernement du Québec

Décret 1127-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT monsieur Yvan Cliche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Yvan Cliche, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28506

Gouvernement du Québec

Décret 1128-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT madame Marie Huot

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à madame Marie Huot, administratrice d'État II au ministère des Relations internationales, le classement de cadre supérieure classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28507

Gouvernement du Québec

Décret 1129-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT monsieur Jean-Claude Lafleur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean-Claude Lafleur, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28508

Gouvernement du Québec

Décret 1130-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT M^e Laurette Laurin

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à M^e Laurette Laurin, administratrice d'État II au ministère de la

Métropole, le classement de cadre supérieure classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28509

Gouvernement du Québec

Décret 1131-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT monsieur Jacques S. Roy

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jacques S. Roy, administrateur d'État II au Secrétariat du Conseil du trésor, le classement de cadre supérieur classe I à ce même Secrétariat, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28510

Gouvernement du Québec

Décret 1132-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT monsieur Marcel Théorêt

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Marcel Théorêt, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, le classement de cadre supérieur classe I au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, au même salaire annuel, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28511

Gouvernement du Québec

Décret 1136-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la signature d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de sécurité du revenu agricole

ATTENDU QUE depuis 1992, les ministres fédéral et provinciaux de l'Agriculture se sont engagés dans un processus visant à mettre en oeuvre, d'ici 1999, une politique canadienne de protection du revenu global de l'entreprise agricole;

ATTENDU QU'en juillet 1994, il a été convenu de définir cette politique canadienne à partir de trois composantes que sont un programme de stabilisation du revenu de l'ensemble de l'exploitation agricole, un régime d'assurance-récolte et des programmes de soutien du revenu propres aux provinces;

ATTENDU QU'en décembre 1994, il a été convenu de définir un cadre pour la négociation et la mise en oeuvre des programmes de cette politique canadienne;

ATTENDU QUE le processus de gestion y compris les règles de modification et de résiliation des composantes de la politique canadienne ne font pas partie de l'accord cadre mais sont régis par des ententes auxiliaires distinctes;

ATTENDU QU'il n'existe aucune entente auxiliaire précisant les modalités de versement au Québec des fonds fédéraux prévus pour le «Programme de stabilisation du revenu de l'ensemble de l'exploitation agricole», autre que le Compte de stabilisation du revenu net et les «Programmes de soutien du revenu propres aux provinces»;

ATTENDU QUE le Québec désire offrir aux secteurs de l'horticulture légumière, fruitière et ornementale une intervention gouvernementale comparable au niveau d'intervention obtenue par leurs principaux concurrents canadiens de façon à maintenir la part du marché du Québec dans ces secteurs;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre dé-

légué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur la protection du revenu agricole, l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole et la lettre modifiant les productions admissibles au Compte de stabilisation du revenu net au Québec par l'ajout de l'horticulture ornementale constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord cadre Canada-Québec sur la protection du revenu agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la modification des productions admissibles au Compte de stabilisation du revenu net au Québec par l'ajout de l'horticulture ornementale, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE des fonds de 2 M\$ soient dégagés des économies budgétaires réalisées par le versement des transferts fédéraux pour mettre en place des programmes d'aides structurantes pour les secteurs des fruits et légumes ainsi que de l'horticulture ornementale;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes;

QUE les responsabilités budgétaires inhérentes à l'application de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole et de la modification des productions admissibles au Compte de stabilisation du revenu net au Québec par l'ajout de l'horticulture ornementale soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28505

Gouvernement du Québec

Décret 1137-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de deux administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la corporation est administrée par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres de la corporation, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, les administrateurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau et toute vacance est comblée, pour le reste du mandat de la personne à remplacer, par le gouvernement, s'il s'agit d'un administrateur qu'il a nommé;

ATTENDU QUE le mandat de madame Andrée Dupuis Lessard, nommée administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 1065-94 du 13 juillet 1994, a pris fin le 12 juillet 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jacques A. Léger, nommé administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 1167-94 du 20 juillet 1994, a pris fin le 19 juillet 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Andrée Dupuis Lessard, administratrice, pour un deuxième mandat;

— madame Christine Marchildon, première vice-présidente aux services corporatifs de la Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'ouest du Québec, en remplacement de monsieur Jacques A. Léger.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28513

Gouvernement du Québec

Décret 1138-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée du Québec sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu également de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, un autre membre est nommé après consultation du milieu de l'éducation et les autres membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration du Musée du Québec, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article 9, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11, à l'expiration de son mandat, un membre de-

meure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article 11, une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 701-93 du 19 mai 1993, monsieur Fernand Lucchesi était nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de trois ans, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 701-93 du 19 mai 1993, madame Madeleine Gobeil Trudeau était nommée membre du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de trois ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 548-95 du 26 avril 1995, monsieur Alain Latry était nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Claire Grégoire Reid, présidente du Club musical de Québec;

— monsieur Pierre Labrie, directeur, Office du tourisme et des congrès de Québec, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec;

— monsieur Gilles Taillon, directeur général, Fédération des commissions scolaires du Québec, après consultation du milieu de l'éducation;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28514

Gouvernement du Québec

Décret 1141-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, deux après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs, un après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés, deux parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie et deux autres parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret 804-96 du 26 juin 1996, monsieur Francis Dufour a été nommé membre du conseil d'administration, pour un mandat prenant fin le 25 juin 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 482-96 du 24 avril 1996, monsieur Roger Brissette a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 23 avril 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 482-96 du 24 avril 1996, madame Carmen Sabag-Vaillancourt a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 23 avril 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 482-96 du 24 avril 1996, monsieur Robert Fortier a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 482-96 du 24 avril 1996, madame Louise Sanscartier a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 482-96 du 24 avril 1996, madame Liette Lecavalier a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1733-94 du 7 décembre 1994, monsieur Arthur Bélanger a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1733-94 du 7 décembre 1994, monsieur Jacques Fortin a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1733-94 du 7 décembre 1994, monsieur Robert Gaulin a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1733-94 du 7 décembre 1994, madame Denise Tremblay a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— comme bénéficiaire des prestations versées par la Régie des rentes du Québec: monsieur Francis Dufour;

— après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés: monsieur Roger Brissette, président, Groupe A.S.O.;

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes: madame Carmen Sabag-Vaillancourt, agente de recherche et de planification socio-économique à la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires: monsieur Robert Fortier, vice-président et actuaire, MMSA, Services actuariels inc.;

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail: madame Louise Sanscartier, vice-présidente aux services techniques de l'actionnariat et aux systèmes d'information au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec;

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes: madame Liette Lecavalier, conseillère autochtone, Hydro-Québec;

— après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs: monsieur Arthur Bélanger, directeur des Affaires administratives, corporatives et des communications, Cégep de la Gaspésie et des Îles;

— après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs: monsieur Jacques Fortin, directeur général de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail: monsieur Robert Gaulin, consultant en management;

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires: madame Denise Tremblay, associée en vérification, Samson, Bélair, Deloitte & Touche.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28515

Gouvernement du Québec

Décret 1142-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement, et avis des nominations des six membres est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de ces nominations;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris;

ATTENDU QUE conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 22 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner pour l'année 1997-1998 un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit également que le ministre publie, dans les trente jours de leur nomination, un avis des nominations du président et du vice-président à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris pour l'année 1997-1998, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 1998;

QU'un avis de cette nomination soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28516

Gouvernement du Québec

Décret 1144-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT une aide financière à NORDX/CDT, INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 7 500 000 \$

ATTENDU QUE NORDX/CDT, INC. projette la construction d'un centre mondial pour ses initiatives de recherche et de développement et la fabrication de systèmes structurés de câblage de réseau, une réingénierie et l'élaboration de programmes pour la formation notamment de trois cents nouveaux employés au Québec;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 25 juillet 1997, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à NORDX/CDT, INC. une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts et ses termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à NORDX/CDT, INC. une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 7 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à NORDX/CDT, INC. une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 7 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

QUE ce décret annule et remplace le décret 916-97 du 9 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28504

Gouvernement du Québec

Décret 1145-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT l'octroi de la subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice 1997-1998

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises, notamment en matière d'analyse scientifique des organisations et des comportements stratégiques;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie autorise le ministre d'État de l'Économie et des Finances et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce à exercer leurs fonctions dans les domaines de la recherche et du développement scientifique;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent, aux fins de l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs, accorder, aux conditions et selon les modalités qu'ils croient devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à leur disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie apporte un soutien financier à des organismes appelés «centres de liaison et de transfert»;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières, sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies, a accordé, le 14 avril 1993, les lettres patentes du Centre interuniversitaire de recherche et d'analyse scientifique des organisations et des comportements stratégiques (CIRANO). Des lettres patentes supplémentaires ont été émises le 11 juillet 1995, modifiant le nom en «Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO)». L'acronyme restant le même;

ATTENDU QUE plusieurs universités et grandes entreprises contribuent à fournir des ressources humaines et financières au CIRANO, pour soutenir ses programmes de recherche;

ATTENDU QUE le mode de fonctionnement du Centre, qui nécessite la participation, à tous les niveaux, de représentants des entreprises et organisations membres, est conforme aux orientations du ministère;

ATTENDU QUE le décret 810-93 du 9 juin 1993 accorde au Centre l'octroi d'une subvention de 5 710 000 \$ s'étalant sur les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QUE la subvention globale initialement allouée a été réduite à 5 015 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire que le gouvernement autorise les modalités et le montant pour l'année 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QU'ils soient autorisés à accorder au Centre interuniversitaire de recherche en analyse scientifique des organisations (CIRANO) pour l'exercice 1997-1998, une subvention totalisant 975 000 \$, composée d'une subvention de base de 725 000 \$ et d'une subvention de contrepartie pouvant atteindre un maximum de 250 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28503

Gouvernement du Québec

Décret 1146-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Regina les 10 et 11 septembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Regina, les 10 et 11 septembre 1997, une conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux, responsables de la protection du consommateur;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirige la délégation québécoise à la Conférence qui se tiendra à Regina les 10 et 11 septembre 1997;

QUE la délégation soit composée en outre de:

- monsieur André Bzdera, attaché politique du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

- madame Nicole Fontaine, présidente de l'Office de la protection du consommateur;

- monsieur Luis Curras, avocat à l'Office de la protection du consommateur;

- monsieur Luc Walsh, coordonnateur interministériel sur le commerce intérieur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28502

Gouvernement du Québec

Décret 1147-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la conclusion d'une convention de garantie de suppléance avec la compagnie 9020-7200 Québec inc.

ATTENDU QUE la compagnie 9020-7200 Québec inc. prévoit procéder à la relance de l'atelier de fabrication de pâte kraft situé à Jonquière;

ATTENDU QUE, le 14 juillet 1997, la compagnie 9020-7200 Québec inc. a été autorisée à construire une usine ayant une consommation annuelle projetée de 375 000 mètres cubes de bois d'essences résineuses;

ATTENDU QUE la compagnie 9020-7200 Québec inc. doit se procurer ce volume de bois par la conclusion de contrats de copeaux avec des industriels oeuvrant dans le domaine du sciage et par la mise en application d'un plan spécial d'aménagement préparé en vertu de l'article 79 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

ATTENDU QU'afin d'assurer l'expansion de cette usine, il convient d'autoriser la conclusion d'une convention de garantie de suppléance, s'exécutant principalement dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, d'une durée de dix ans renouvelable pour une période équivalente, pour un volume annuel maximal de 225 000 mètres cubes de bois résineux dans le but de suppléer à un défaut des fournisseurs d'approvisionner la compagnie 9020-7200 Québec inc. en matière ligneuse;

ATTENDU QUE l'article 95.1 de la Loi sur les forêts permet au ministre des Ressources naturelles, dans la mesure où la possibilité forestière le permet, de conclure, aux conditions et pour la durée que détermine le gouvernement, une convention de garantie de suppléance avec le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui n'est pas bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) à l'égard de cette usine;

ATTENDU QU'une telle convention peut être conclue dans le seul but de favoriser l'implantation ou l'expansion d'une usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE la compagnie 9020-7200 Québec inc. n'est pas bénéficiaire d'un CAAF;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à signer avec la compagnie 9020-7200 Québec inc., lorsqu'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois lui aura été délivré et dans la mesure où la possibilité forestière le permet, une convention de garantie de suppléance dont le texte est annexé à la recommandation accompagnant le présent décret;

QUE cette convention soit d'une durée de dix ans, renouvelable pour une période équivalente, pour un volume annuel maximal de 225 000 mètres cubes de bois résineux;

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à insérer dans cette convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28501

Gouvernement du Québec

Décret 1148-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les vérificateurs de la Société de développement de la Baie James sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération, celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1476-96 du 27 novembre 1996, la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré a été nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 29 514,35 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1996;

QUE la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28517

Gouvernement du Québec

Décret 1149-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions de conclure, au nom du gouvernement, le Volet de l'Entente-cadre de développement de la région Nord-du-Québec se rapportant à la Radissonie et le Volet de l'Entente-cadre de développement de la région Nord-du-Québec se rapportant au territoire Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une stratégie en matière de développement régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional reconnu, une entente-cadre de développement sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, c. 24) sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.28 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec chaque instance régionale reconnue une entente portant sur les axes et priorités de développement de la région concernée;

ATTENDU QUE le Conseil régional Nord-du-Québec a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région Nord-du-Québec par le décret 187-94 du 2 février 1994;

ATTENDU QUE le décret de reconnaissance du Conseil régional Nord-du-Québec indique qu'il est constitué de trois instances distinctes soit l'Administration régionale crie, le Conseil régional de développement Kativik et le Conseil régional de la Radissonie;

ATTENDU QUE chaque instance distincte du Conseil régional Nord-du-Québec a la responsabilité d'adopter un plan stratégique de développement à partir duquel sera négocié le contenu d'une entente-cadre de développement;

ATTENDU QUE le Conseil régional de la Radissonie et le Conseil régional de développement Kativik ont adopté leur plan stratégique respectif et que sur la base de celui-ci, un volet de l'entente-cadre se rapportant à chacun a été élaboré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable du Développement des régions:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, le Volet de l'Entente-cadre de développement de la région Nord-du-Québec se rapportant à la Radissonie de même que le Volet de l'Entente-cadre de développement de la région Nord-du-Québec se rapportant au territoire Kativik annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28500

Gouvernement du Québec

Décret 1150-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT une entente relative à la perception et à la vérification de la taxe de vente du Québec sur les véhicules routiers

ATTENDU QUE, le 21 mars 1989, le ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec ont conclu l'Entente relative à la perception et à la remise de la taxe de vente;

ATTENDU QUE cette entente a pour but de confier à la Société de l'assurance automobile du Québec, lors de l'immatriculation de certains véhicules routiers, le mandat de percevoir la taxe de vente en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1), de s'assurer de l'exactitude du montant de la taxe perçue par un commerçant et de permettre la transmission au ministre du Revenu de renseignements détenus par la Société de l'assurance automobile du Québec aux fins de l'application des lois fiscales;

ATTENDU QUE, le 1^{er} juillet 1992, la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail a été remplacée par la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

ATTENDU QUE l'Entente relative à la perception et à la remise de la taxe de vente est maintenant désuète et qu'il est opportun de conclure une nouvelle entente;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec ont convenu des termes d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE l'objet de la nouvelle entente est de confier à la Société de l'assurance automobile du Québec, lors de l'immatriculation de certains véhicules routiers, le mandat de percevoir la taxe de vente du Québec ou de s'assurer qu'elle a été correctement perçue;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 473.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec est une personne prescrite et qu'elle doit, à titre de mandataire du ministre du Revenu, percevoir la taxe de vente du Québec à l'égard d'une fourniture visée à l'article 20.1 de cette loi ou d'une fourniture effectuée par un petit fournisseur, dans le cadre d'une activité commerciale, d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, en vertu de l'article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, conclure les ententes écrites qu'il juge à propos avec toute personne titulaire d'un certificat d'inscription afin de faciliter la perception et le versement des taxes imposées en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est titulaire d'un certificat d'inscription et qu'elle et le ministre du Revenu désirent conclure une entente relative à la taxe imposée en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec l'un de ses ministères ou organismes ainsi que toute personne, association ou société, aux fins de l'application de toute loi fiscale;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit approuvée l'Entente relative à la perception et à la vérification de la taxe de vente du Québec sur les véhicules routiers entre le ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28499

Gouvernement du Québec

Décret 1151-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Fredericton, les 10, 11 et 12 septembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé se tiendra à Fredericton les 10, 11 et 12 septembre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Conférence interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Fredericton les 10, 11 et 12 septembre 1997 et que celle-ci soit composée de:

Monsieur Jean Rochon
Ministre de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre-André Paré
Sous-ministre
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Martin Caillé
Attaché de presse
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre-Paul Veilleux
Directeur des affaires extraministérielles
et de la vérification
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Michèle Beaupré Bériau
Cabinet du sous-ministre
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Jean-Maurice Paradis
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28498

Gouvernement du Québec

Décret 1152-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (S.C. 1991, c. C-43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QUE madame Michèle Bélanger, médecin, psychiatre, a été nommée membre de la Commission d'examen par le décret 1220-96 du 25 septembre 1996 pour un mandat d'un an à compter du 11 septembre 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Michèle Bélanger, médecin, psychiatre, soit nommée de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter du 11 septembre 1997;

QUE des honoraires lui soient versés conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés pas l'exercice de ses fonctions, elle soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28518

Gouvernement du Québec

Décret 1153-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (S.C. 1991, c. C-43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1220-96 du 25 septembre 1996, monsieur Jacques Labrie, médecin, psychiatre, a été nommé membre de la Commission d'examen pour un mandat d'un an à compter du 15 octobre 1996 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jacques Labrie, médecin, psychiatre, soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter du 15 octobre 1997;

QUE des honoraires lui soient versés conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés pas l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28519

Gouvernement du Québec

Décret 1154-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Paquet comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Gilles Paquet, adjoint au directeur général adjoint à la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé régisseur de cette même régie, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 septembre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Gilles Paquet comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gilles Paquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Paquet remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

M^e Paquet, cadre supérieur III à la Régie, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 septembre 1997 pour se terminer le 7 septembre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Paquet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Paquet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 733 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Paquet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Paquet continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Paquet sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Paquet a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe III de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Paquet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Paquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Paquet peut, à l'expiration de son mandat et à la demande du président, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

6. RETOUR

M^e Paquet peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 7 septembre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire qu'il avait comme régisseur de cette Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de régisseur de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Paquet se termine le 7 septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régis-

seur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Paquet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e GILLES PAQUET

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28520

Gouvernement du Québec

Décret 1156-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement de la région environnante de Mirabel et de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire

ATTENDU QU'en vertu du décret 858-97 du 25 juin 1997 a été créée la Commission pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement de la région environnante de Mirabel et de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire;

ATTENDU QUE messieurs Bernard Mercier et Pierre Lamonde ont été nommés commissaires et membres de cette Commission par le décret 858-97 du 25 juin 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires et membres de la Commission pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement de la région environnante de Mirabel et de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire:

— monsieur André O. Dumas, en remplacement de monsieur Pierre Lamonde;

— monsieur Richard Bruygom, directeur général District Centre, Federal Express, en remplacement de monsieur Bernard Mercier;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28521

Gouvernement du Québec

Décret 1157-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'acquisition d'ordinateurs centraux et d'unités de disques pour le centre de traitement informatique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 11 juin 1997, l'engagement financier nécessaire concernant l'acquisition d'ordinateurs centraux et d'unités de disques pour le centre de traitement informatique;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public, émis par la Direction des acquisitions du Conseil du trésor le 27 juin 1997, les propositions ont été évaluées selon les termes et conditions des règlements sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics et que, suite à cette évaluation, le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme a été retenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Hitachi – systèmes informatiques inc., suivant les condi-

tions du document P02434 de l'appel d'offres public numéro DGA 07/97, un contrat d'acquisition et de services d'entretien d'ordinateurs centraux et d'unités de disques pour le centre de traitement informatique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, avec Hitachi – systèmes informatiques inc., suivant les conditions du document P02434 de l'appel d'offres public numéro DGA 07/97, un contrat d'acquisition et de services d'entretien d'ordinateurs centraux et d'unités de disques pour le centre de traitement informatique, pour un montant maximal de 2 040 772 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28497

Gouvernement du Québec

Décret 1158-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de nonaccès en bordure de l'autoroute 20, située dans la Municipalité de la ville de Beaconsfield, selon le projet ci-après décrit (P.E. 409)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de nonaccès, décrite ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de nonaccès, à savoir:

1) Établissement d'une servitude de nonaccès en bordure de l'autoroute 20, située dans la Municipalité de la ville de Beaconsfield, dans la circonscription électo-

rale de Jacques-Cartier, selon le plan 622-90-I0-011 (projet 20-5200-8825B) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28496

Gouvernement du Québec

Décret 1159-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de nonaccès à l'intersection du chemin de la Montagne et du boulevard McConnell-Laramée, située dans la Municipalité de la ville de Hull, selon le projet ci-après décrit (P.E. 410)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de nonaccès, décrite ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de nonaccès, à savoir:

1) Établissement d'une servitude de nonaccès à l'intersection du chemin de la Montagne et du boulevard McConnell-Laramée, située dans la Municipalité de la ville de Hull, dans la circonscription électorale de Hull, selon le plan 622-88-K0-122 (projet 20-6672-8281) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et

d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28495

Gouvernement du Québec

Décret 1160-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que trois membres sont nommés sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 785-97 du 11 juin 1997, monsieur Gilles Michaud était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Fernand Matteau, directeur, Direction de la conciliation-médiation et de la prévention, ministère du Travail, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, jusqu'au 10 juin 1999;

QU'il soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28522

Gouvernement du Québec

Décret 1161-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-François Beaudry comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) stipule que le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.3 de ce code énonce que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre, dont l'un après consultation des associations de salariés les plus représentatives dans le domaine des services publics;

ATTENDU QUE l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans et que les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code précise que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE madame Angéline Langlois a été nommée de nouveau membre du Conseil des services essentiels par le décret 1309-91 du 18 septembre 1991, que

son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les associations de salariés les plus représentatives dans le domaine des services publics ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e Jean-François Beaudry, associé principal, Beaudry, Anctil & Bernier, faisant affaires sous la raison sociale Laurin, Laplante & associés, soit nommé membre du Conseil des services essentiels, pour un mandat de trois ans à compter du 8 septembre 1997, aux conditions annexées, en remplacement de madame Angéline Langlois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Jean-François Beaudry comme membre du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean-François Beaudry, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

M^e Beaudry remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 septembre 1997 pour se terminer le 7 septembre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Beaudry comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Beaudry reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Beaudry participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Beaudry choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Beaudry reçoit une somme équivalente, soit 5,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Beaudry sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Beaudry a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Beaudry peut démissionner de son poste de membre du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Beaudry consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Beaudry demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Beaudry se termine le 7 septembre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Conseil, M^e Beaudry recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^{re} JEAN-FRANÇOIS BEAUDRY GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général
associé

28523

Gouvernement du Québec

Décret 1162-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) édicte que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans et que les mandats sont renouvelables en suivant la procédure de nomination prévue par l'article 141;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi édicte notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE madame Andrée Bouchard et messieurs Gilles Charland, Pierre Comtois, Ghislain Dufour, Arnold Dugas, Franco Fava, Clément Godbout, Michel Guillemette, Gaston Lafleur, Jean Lavallée et François

Pelletier ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission par le décret 588-94 du 27 avril 1994, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Claude Gingras et Pierre Girardin ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission par le décret 588-94 du 27 avril 1994, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Laviolette a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission par le décret 1023-94 du 6 juillet 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QUE le décret 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Andrée Bouchard, secrétaire du Comité confédéral de santé-sécurité, Confédération des syndicats nationaux;

— monsieur Gilles Charland, directeur québécois, Syndicat canadien de la fonction publique;

— monsieur Arnold Dugas, vice-président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;

— monsieur Clément Godbout, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;

— monsieur Jean Lavallée, directeur général et secrétaire financier, F.I.P.O.E.;

— monsieur Marc Laviolette, troisième vice-président, Confédération des syndicats nationaux;

— monsieur Pierre Comtois, directeur général du Service juridique et des affaires publiques (Québec), General Motors du Canada Ltée;

— monsieur Ghislain Dufour, président du conseil d'administration, Conseil du Patronat du Québec;

— monsieur Franco Fava, administrateur, Neilson Excavation inc.;

— monsieur Michel Guillemette, consultant en médecine du travail;

— monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général, Le Conseil québécois du commerce de détail;

— monsieur François Pelletier, vice-président Exploitation-Gestion, La Compagnie minière Québec Cartier;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Claude Faucher, vice-président, Centrale des syndicats démocratiques, en remplacement de monsieur Claude Gingras;

— monsieur Denis Beauregard, président, Conseil du Patronat du Québec, en remplacement de monsieur Pierre Girardin;

QUE le décret 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28524

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

Arrêté ministériel numéro 97-370 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 11 septembre 1997

CONCERNANT la délimitation à des fins non exclusives de récréation, de tourisme et de conservation de la flore et de la faune des terrains faisant l'objet de la Réserve écologique de la Matamec (partie nord), MRC de Sept-Rivières

ATTENDU QUE le 4 décembre 1993, le sous-ministre de l'Environnement a donné avis, conformément à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), que le ministre de l'Environnement a dressé le plan de la réserve écologique de la Matamec (partie nord) dont il entend proposer la constitution sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE le territoire visé par l'avis du sous-ministre de l'Environnement, donné conformément à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques et publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 4 décembre 1993, à l'effet que le ministre de l'Environnement a dressé le plan de la réserve écologique de la Matamec (partie nord) dont il entend proposer la constitution sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, soit délimité à des fins non exclusives de récréation, de tourisme et de conservation de la flore et de la faune;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 11 septembre 1997

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAULT

28575

Erratum

Erratum

Décret 904-97, 9 juillet 1997

Concernant l'approbation et la mise en oeuvre du Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

Gazette officielle du Québec, 30 juillet 1997, 129^e année, numéro 31, Partie 2, page 5289.

À la page 5292 du «Programme de l'allocation-logement unifiée», article 9, 2^o alinéa, on aurait dû lire «dans le cas où le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint, est locataire du logement:» au lieu de «dans le cas où le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint, est propriétaire du logement;».

28540

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation d'une servitude de non-accès à l'intersection du chemin de la Montagne et du boulevard McConnell-Laramée, située dans la Municipalité de la ville de Hull, selon le projet ci-après décrit (P.E. 410)	5977	N
Acquisition par expropriation d'une servitude de non-accès en bordure de l'autoroute 20, située dans la Municipalité de la ville de Beaconsfield, selon le projet ci-après décrit (P.E. 409)	5976	N
Augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, L.R.Q., c. A-33.01)	5947	M
Augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, Loi favorisant l'... — Augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., c. A-33.01)	5947	M
Beaudry, Jean-François — Nomination comme membre du Conseil des services essentiels	5978	N
Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) — Octroi de la subvention pour l'exercice 1997-1998	5968	N
Cliche, Yvan	5962	N
Code des professions — Ergothérapeutes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	5953	Projet
Commission de la construction du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5977	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de membres du conseil d'administration	5980	N
Commission d'examen — Nomination d'un membre à temps partiel	5973	N
Commission d'examen — Nomination d'un membre à temps partiel	5973	N
Commission pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement de la région environnante de Mirabel et de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire — Nomination de deux membres	5975	N
Compagnie 9020-7200 Québec inc. — Conclusion d'une convention de garantie de suppléance	5969	N
Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Regina les 10 et 11 septembre 1997 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5969	N
Conférence interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Fredericton, les 10, 11 et 12 septembre 1977 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5972	N
Courses, Loi sur les... — Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (L.R.Q., c. C-72.1)	5949	M

Délimitation à des fins non exclusives de récréation, de tourisme et de conservation de la flore et de la faune des terrains faisant l'objet de la Réserve écologique de la Matamec (partie nord), M.R.C. de Sept-Rivières	5983	
Dorion, Jean — Renouvellement de mandat comme délégué général du Québec à Tokyo	5960	N
Entente relative à la perception et à la vérification de la taxe de vente du Québec sur les véhicules routiers	5971	N
Ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de sécurité du revenu agricole — Signature	5963	N
Ergothérapeutes — Code de déontologie	5953	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Fédérations et syndicats spécialisés — Contribution	5957	M
(Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)		
Huot, Marie	5962	N
Lafleur, Jean-Claude	5962	N
Laurin, Laurette	5962	N
Lemoyne, Gérald — Nomination comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	5967	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5945	
(1997, c. 63)		
Ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions — Autorisation accordée de conclure, au nom du gouvernement, le Volet de l'Entente-cadre de développement de la région Nord-du-Québec se rapportant à la Radissonie et le Volet de l'Entente-cadre de développement de la région Nord-du-Québec se rapportant au territoire Kativik	5971	N
Modification à l'annexe VI de la loi	5947	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination de deux administrateurs au conseil d'administration	5964	N
Musée du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	5965	N
Paquet, Gilles — Nomination comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	5974	N
Prestations familiales, Loi sur les... — Désignation d'un ministre responsable ...	5959	N
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Fédérations et syndicats spécialisés — Contribution	5957	M
(L.R.Q., c. P-28)		
Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles — Approbation et mise en oeuvre du programme	5985	Erratum
Régie des rentes du Québec — Nomination de dix membres du conseil d'administration	5966	N

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe VI de la loi (L.R.Q., c. R-10)	5947	M
Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)	5949	M
Roy, Jacques S.	5963	N
Société de développement de la Baie James — Nomination et rémunération des vérificateurs	5970	N
Société de développement industriel du Québec — Aide financière à NORDX/CDT, INC. par la société	5968	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat pour l'acquisition d'ordinateurs centraux et d'unités de disques pour le centre de traitement informatique	5976	N
Sociétés de placement dans l'entreprise québécoise, Loi sur les... — Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	5948	M
(L.R.Q., c. S-29.1)		
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	5948	M
(Loi sur les sociétés de placement dans l'entreprise québécoise, L.R.Q., c. S-29.1)		
Tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bertrand, Duplessis, Bourassa et Kamouraska-Témiscouata	5959	N
Théorêt, Marcel	5963	N

